

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Société en commandite Front Street 2006-I

Vu la demande présentée par Front Street Capital 2004 (« Front Street ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mars 2007 laquelle a été modifiée en date du 7 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser Société en commandite Front Street 2006-I (« SEC 2006 »), Société en commandite Front Street 2007-I (« SEC 2007 ») ainsi que toute société en commandite qui pourrait être créée de temps en temps dans des conditions similaires par Front Street ou une société du même groupe agissant à titre de commandité, qui serait identique à tous les égards importants pour la présente décision à SEC 2006 et à SEC 2007, de l'application des obligations suivantes :

1. de déposer une notice annuelle (sauf pour SEC 2006), tel que prévu à l'article 9.2 du Règlement 81-106;
2. de tenir un dossier de vote par procuration, tel que prévu à l'article 10.3 du Règlement 81-106;
3. d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 10.4 du Règlement 81 106;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Front Street.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 16 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1809

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Groupe Ciment St-Laurent inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Groupe Ciment St-Laurent inc.

Décision n°: 2007-MC-1895

IPSCO Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de IPSCO Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1876

Osprey Media Income Fund

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Osprey Media Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1890

Wi-LAN V-chip Corp.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Wi-LAN V-chip Corp.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1866

6.9.5 Divers

Aucune information.